



ASSOCIATION POUR LE SOUTIEN DU THEATRE PRIVE

48, rue de Laborde 75008 Paris
Tél. : 01 42 27 45 97 – Fax : 01 40 54 83 73
www.astp.asso.fr – contact@astp.asso.fr

STATUTS

Adoptés par le Conseil d'Administration et
l'Assemblée générale du 20 décembre 2007

PREAMBULE

Fondée en 1964 à l'initiative conjointe du Ministère de la Culture et des professionnels du secteur, l'Association pour le Soutien du Théâtre privé a pour objet la gestion d'un Fonds de Soutien au Théâtre privé.

Placée sous la tutelle conjointe de l'Etat (Ministère chargé de la Culture) et de la Ville de Paris, l'Association pour le Soutien du Théâtre privé est principalement financée, depuis le 1^{er} janvier 2004 par une taxe fiscale instaurée par l'Article 77 de la Loi de Finances rectificative pour 2003, et par les subventions qu'elle reçoit de ses deux tutelles.

Un décret du 4 février 2004 définissant les catégories de spectacles assujettis à la taxe vient préciser l'objet et les modalités d'octroi des aides allouées par l'Association, en conformité avec l'article 1 de ses statuts.

Les interventions de l'Association pour le Soutien du Théâtre privé s'inscrivent dans le cadre légal, réglementaire et conventionnel applicable aux entreprises de spectacles, et notamment :

- Le respect des dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative au spectacle et de son décret d'application du 29 juin 2000 ; à ce titre, les interventions de l'Association pour le Soutien du Théâtre privé sont principalement réservées aux entrepreneurs de spectacles titulaires d'une ou des licence(s) prévue(s) par l'ordonnance pré-citée.

- Le respect de l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable en matière de propriété intellectuelle, et de droit social et du travail ; à ce titre, l'Association est fondée à exiger des attributaires de ses aides le respect des conventions collectives applicables à la production de spectacles en lieux fixes ou en tournée.

Le champ d'intervention de l'Association s'inscrit dans le périmètre tracé par la législation relative à la taxe sur les spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique ; à ce titre, elle soutient l'initiative privée dans le secteur dramatique, lyrique et chorégraphique, au profit d'entreprises autonomes dans leur direction, leurs financements, et leurs choix artistiques.

En qualité de gestionnaire d'une taxe fiscale, l'association se voit reconnaître une mission de service public, répondant principalement aux objectifs suivants :

- L'encouragement à la prise de risques en matière de création et de production de spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique, en faveur du renouvellement et de la diversité de l'offre proposée au public.

- La préservation d'une tradition culturelle, caractérisée par la permanence de la création, la recherche de nouveaux auteurs, l'excellence de l'interprétation et la diversité des programmations, dans le respect d'une totale neutralité artistique inhérente au caractère privé et à l'autonomie de gestion des entreprises de spectacles adhérentes de l'association.

- L'exercice d'une véritable solidarité entre les productions de spectacles assujettis à la taxe, par les mécanismes re-distributifs qu'elle autorise.
- La préservation et l'entretien du patrimoine des théâtres privés, garants de la qualité et de la sécurité d'accueil du public.

L'Association pour le Soutien du Théâtre privé délivre ses aides à des entreprises confrontées aux risques de la production; en contrepartie, et en qualité d'adhérents, dans les conditions définies par les Statuts et le Règlement intérieur, ces entreprises s'engagent au respect de normes et pratiques professionnelles édictées par l'association, visant à préserver le caractère privé de leur activité et la viabilité de leur exploitation.

En particulier :

- Les entreprises adhérentes ne reçoivent aucune subvention publique de fonctionnement ; la nomination de leurs dirigeants et/ou mandataires sociaux ne dépend d'aucune intervention, directe ou indirecte, des pouvoirs publics.

- Les entreprises adhérentes exploitant un théâtre fixe sont impliquées dans le processus de création et de production ; au risque de ne pouvoir accéder aux mécanismes de solidarité proposés par l'association, leur activité ne peut se limiter à la simple mise à disposition ou à la location.

- Les entreprises adhérentes sont en capacité d'assumer l'équilibre de leur compte d'exploitation, sans dépendre durablement et structurellement des aides qu'elles peuvent recevoir de l'Association ; leurs comptes annuels certifiés et leurs déclarations annuelles de salaires (DADS) devront, à la demande, être transmis à l'Association.

De même, en contrepartie de l'attribution d'aides auxquelles elles peuvent prétendre, les entreprises adhérentes sont tenues de transmettre à l'Association tous documents ou justificatifs nécessaires à l'instruction de leur dossier.

- Les entreprises adhérentes exploitant un théâtre fixe pratiquent des tarifications de places permettant, en moyenne, selon leur jauge et leur fréquentation, de garantir l'équilibre de leur exploitation.

La liberté de politique tarifaire reconnue aux exploitants, adhérents de l'Association, s'exerce dans le respect de règles de bonne conduite, que l'Association pourra soumettre régulièrement à l'approbation de son Assemblée générale et qui s'imposeront à ses membres.

Le non respect de ces obligations expose leurs auteurs à ne pouvoir accéder, ponctuellement ou définitivement, aux mécanismes de soutien proposés par l'Association, selon les procédures prévues par les Statuts et le Règlement intérieur.

TITRE I

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association, dite "Association pour le Soutien du Théâtre Privé", a pour objet la gestion d'un fonds de soutien au théâtre privé en vue de soutenir la création théâtrale, la production de spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique, la promotion et la diffusion des œuvres dramatiques, lyriques et chorégraphiques en direction du public le plus large possible, de contribuer à la réhabilitation et à l'entretien du patrimoine architectural et au maintien de la vocation artistique des théâtres respectant l'ensemble des obligations relevant des dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945, ou de tout document qui s'y substituerait de droit.

Sa durée est illimitée. Elle peut à tout moment être dissoute.

Elle a son siège à Paris, 8^e, 48, rue de Laborde.

Le changement de siège à l'intérieur de la ville de Paris ou des départements limitrophes peut faire l'objet d'une simple décision du conseil d'administration.

Article 2

L'Association se compose de :

- membres fondateurs,
- membres de droit,
- membres adhérents,
- membres d'honneur.

Sont membres fondateurs :

- le **Syndicat des Directeurs de Théâtres Privés**, représenté par quatre de ses membres ;
- la **Chambre Syndicale des Directeurs de Théâtres de France** représentée par un de ses membres ;
- le **Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles**, représenté par un de ses membres ;
- la **Société des Auteurs Compositeurs Dramatiques**, représentée par un de ses membres ;

- la **F**édération **N**ationale des **S**yndicats du **S**pectacle, de l'**A**udiovisuel et de l'**A**ction **C**ulturelle, représentée par quatre de ses membres.

Est membre de droit :

- Le Maire de la Ville de Paris ou son représentant.

Sont membres adhérents :

Toutes personnes physiques ou morales exploitant un théâtre fixe ainsi que tous entrepreneurs de spectacles dramatiques, lyriques ou chorégraphiques en tournées.

Peuvent également être membres adhérents les organismes mandataires de catégories professionnelles non représentées par les membres fondateurs.

Sur proposition du bureau, le Conseil d'Administration prononce la décision d'agrément de tout nouveau membre et celle-ci est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée générale.

Toute adhésion implique l'acceptation des présents Statuts ainsi que du règlement intérieur de l'association et le paiement de la taxe fiscale et de toute cotisation décidée par le Conseil d'Administration.

On distingue parmi les membres adhérents :

- les membres actifs

Ils disposent du droit de vote aux assemblées générales.

- les membres associés

Ils disposent d'une voix consultative aux assemblées générales.

- les membres entrepreneurs de spectacles en tournées

Ils disposent d'une voix consultative aux assemblées générales.

Sont membres d'honneur :

Toutes personnes physiques ou morales qui, ayant rendu des services signalés à l'Association, auront adhéré aux présents Statuts et auront été agréées par le Conseil d'Administration. La décision du Conseil d'administration devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Ce titre ne confère à ceux qui l'ont obtenu ni le droit de faire partie du Conseil d'Administration ni celui d'assister aux assemblées générales.

Article 3

Les membres de l'Association, à l'exception des membres de droit, s'engagent à acquitter les cotisations qui pourraient être décidées par l'Assemblée générale.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par la démission notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au Président de l'Association ;
2. par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité absolue pour non-respect des dispositions des Statuts, du règlement intérieur ou des décisions de l'Assemblée générale, ou pour tous autres motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Le membre radié peut faire appel de la décision devant l'Assemblée générale statuant à la majorité absolue.

TITRE II

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 5

L'Assemblée générale de l'association se compose des différents membres visés à l'article 2.

En outre, a la possibilité de prendre part aux débats avec voix consultative une personne qualifiée désignée par le Ministre pour les questions relevant du patrimoine.

Siègeront également les présidents du Syndicat national des directeurs des entreprises artistiques et culturelles et du Syndicat national des théâtres de ville, ou tout représentant qu'ils ont respectivement désigné, avec voix délibérative pour les questions relevant de la seule section des entrepreneurs de spectacles en tournées.

Elle se réunit sur convocation du Conseil d'Administration adressée quinze jours à l'avance, au moins deux fois par an ou sur la demande de la moitié au moins des membres en exercice. Elle doit se composer du quart au moins des membres en exercice.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière ou morale de l'Association, ainsi que les rapports particuliers de chacune des sections prévues ci-après aux présents Statuts et définies par le règlement intérieur.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et les programmes d'activité présentés, au nom de chaque section, pour l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Ses résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Toutefois, les représentants des membres fondateurs, s'ils sont en même temps membres adhérents, disposent d'une voix distincte en chacune de ces deux qualités.

Les membres qui n'assistent pas à l'Assemblée générale peuvent donner pouvoir à un autre membre de la même catégorie, mais chaque membre ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi par le Conseil d'Administration, après consultation de chaque section. Il comporte obligatoirement les questions dont l'inscription est demandée par le représentant de l'Etat ou celui de la Ville de Paris, membre de droit, par les trois cinquièmes des membres fondateurs ou par le quart des membres adhérents. La demande d'inscription devra être adressée au Président du Conseil d'Administration au moins huit jours avant la date de l'Assemblée générale.

Article 6

Vu l'article 77 de la loi de finances rectificative pour 2003 et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2004, le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles ou son représentant assure les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de l'Association.

L'association est administrée par un conseil d'administration de seize membres élus pour quatre ans. Il est composé comme suit :

A) Le Maire de Paris ou son représentant

B) Quinze représentants des diverses catégories professionnelles désignés ou élus dans les conditions ci-après :

- Quatre au titre des organisations professionnelles patronales, dont :

- Trois désignés par le Syndicat des Directeurs de Théâtres Privés
- Un désigné par le Syndicat National des Entrepreneurs du Spectacle

- Un désigné par la SACD

- Un désigné par la SACEM

- Quatre désignés par la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle.

- Cinq élus par un collège constitué par les directeurs de théâtres membres adhérents disposant du droit de vote à l'assemblée générale, de la présente association.

La direction des affaires culturelles de la Ville de Paris pourra assister aux réunions sans voix délibérative.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement par cooptation à titre provisoire et dans la même catégorie.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin aux époques où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Tous les membres sont rééligibles.

Article 6 bis

Le Commissaire du Gouvernement assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration, de l'Assemblée générale et de tous les comités, commissions et organes consultatifs existant au sein de l'Association. Il reçoit, dans les mêmes conditions que leurs membres et au moins huit jours avant la séance, les convocations, ordres du jour et documents à examiner.

Il reçoit ainsi communication avant leur examen par lesdits organes :

- des projets de modifications de statuts ;
- des projets d'emprunts ;
- des projets d'acquisitions et aliénations immobilières, de la fixation et du renouvellement des loyers ;
- des projets de recrutement de personnel
- des prévisions annuelles de recettes et de dépenses et des modifications qui y sont apportées ;
- des comptes de l'exercice clos.

Les comptes rendus des séances lui sont adressés dans les 30 jours suivant leur tenue.

Le Commissaire du Gouvernement peut :

- demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée générale ;
- demander une seconde délibération au Conseil d'Administration suivant toute délibération ;
- demander communication de toute pièce comptable ou de tout document se rapportant à l'activité de l'Association ;
- saisir le Président (e) de l'Association de toute affaire concernant l'activité de l'Association ;
- suspendre, pendant un mois, toute délibération du Conseil d'Administration ayant une incidence financière et portant sur l'utilisation des fonds provenant de la taxe sur les spectacles instituée par l'article 77 de la loi de finances susvisée. Pendant ce délai, qui commence à courir à la date de notification du procès verbal au Commissaire du Gouvernement, le Ministre chargé de la Culture peut annuler tout ou partie de ces délibérations, à l'issue de ce délai, en l'absence de décision expresse, la décision est réputée approuvée.

Les projets de conventions entre l'Association pour le Soutien du Théâtre privé et tout autre organisme ayant pour objet l'attribution d'une part des fonds provenant de la taxe sur les spectacles sont soumis à la même procédure.

Sont obligatoirement soumis au visa préalable du Commissaire du Gouvernement :

- la délégation de signature et les modifications qui y sont apportées

Article 7

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau de huit membres, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret. Il est constitué par :

- un Président, membre du Syndicat des directeurs de théâtres privés,
- deux Vice-Présidents dont les sièges sont réservés, l'un à l'Administrateur désigné par la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, l'autre à un des quatre représentants désignés par la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle,
- un Secrétaire Général, un Trésorier et un Trésorier adjoint, tous trois élus parmi les directeurs de théâtres privés,
- sont également membres du Bureau deux administrateurs élus parmi les directeurs de théâtres privés.

Le Bureau gère les affaires courantes de l'Association sous l'autorité de son Président et dans le respect du règlement intérieur.

En cas d'urgence, le Bureau sera fondé à prendre toutes décisions utiles qui seront portées à la connaissance du prochain Conseil d'Administration.

Article 8

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an et, en tout état de cause, chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que s'il est composé de neuf administrateurs présents ou représentés. Un administrateur ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir qui peut être donné par simple lettre ou par télégramme.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. La voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante en cas d'égalité des voix. En cas d'absence du Président, le membre du Conseil d'Administration auquel il a donné pouvoir dispose de sa voix prépondérante.

En outre, a la possibilité de prendre part aux débats avec voix consultative une personne qualifiée désignée par le Ministre pour les questions relevant du patrimoine.

Siègeront également les présidents du Syndicat national des directeurs des entreprises artistiques et culturelles et du Syndicat national des théâtres de ville, ou tout représentant qu'ils ont respectivement désigné, avec voix délibérative pour les questions relevant de la seule section des entrepreneurs de spectacles en tournées.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président ou, en son absence, par l'un des Vice-Présidents.

Article 9

En vue d'assurer l'exécution des diverses activités de l'Association, il est créé des sections qui correspondent aux différents chapitres du budget énoncés ci-après.

Leurs attributions sont définies par le règlement intérieur.

Article 10

Le Conseil d'Administration désigne pour chaque section un comité de gestion dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur.

Ces comités de gestion assurent l'exécution des programmes proposés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée générale.

Article 11

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 12

1 - L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président qui doit jouir du plein exercice de ses droits civils. Le Président peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau et au Délégué Général comme indiqué à l'article 13.

2 - Les aides proposées par le comité de gestion dans la section "Aide à l'Exploitation" sont accordées par le Président du Conseil d'Administration ou, par un Vice-Président, à défaut, par un membre du Conseil ou par le Délégué Général dûment mandatés par le Président. (Comme prévu par le paragraphe 1)

Article 13

Le Conseil d'Administration nomme, sur proposition de son bureau et après approbation des Tutelles, un Délégué Général.

Sous l'autorité du Président, le Délégué Général est chargé, dans le respect des dispositions statutaires et réglementaires, de la mise en œuvre de l'ensemble de la politique définie par le Conseil d'Administration et adoptée par l'Assemblée générale. Il reçoit, à cet effet, du Président toutes les délégations de signature si nécessaire. Il prépare et exécute le budget de l'association en collaboration avec le comptable pour ce qui est de la compétence de ce dernier.

Cet emploi peut être pourvu en faisant appel à des fonctionnaires détachés, en vertu du décret du 6 mars 1978, portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article premier (§4) du décret n°59309 du 14 février 1959 modifié.

Article 14

Tous les organes délibérants de l'Association pourront éventuellement s'adjoindre, sur proposition du bureau du Conseil d'Administration, la collaboration de techniciens ou d'experts publics ou privés.

TITRE III

GESTION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION

Article 15

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des associés ne pourra, en aucun cas, en être rendu responsable.

Article 16

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1 - des cotisations fixes de ses membres, s'il y a lieu ;
- 2 - du produit de la taxe sur les spectacles ou du produit de la cotisation obligatoire visée à l'article 2, ou d'une contribution volontaire pour les non-adhérents et des cotisations volontaires des membres adhérents ;
- 3 - du revenu de ses biens ;
- 4 - des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ;
- 5 - des cotisations spéciales des membres volontaires destinées à l'équipement des théâtres et prélevées sur les prix de places vendues. Leur montant et les conditions de perception sont arrêtés, lors de l'Assemblée générale par lesdits membres seuls, statuant à la majorité. Les cotisations sont intégralement affectées à un compte spécial, géré par le comité de gestion de la section constitué à cet effet par le règlement intérieur ;
- 6 - des contributions volontaires pouvant être affectées par ses membres à leur compte d'équipement, dans les conditions prévues au règlement intérieur ;
- 7 - du fonds d'intervention ;
- 8 - toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 17

Les dépenses annuelles de l'Association se composent :

- 1 - des charges de fonctionnement général ;
- 2 - de l'aide à l'exploitation ;
- 3 - de l'incitation et du soutien à la création ;
- 4 - de l'aide à l'équipement des théâtres fixes ;
- 5- du fonds d'intervention, dont les modalités de fonctionnement sont fixées à l'article 46 du règlement intérieur ;

- 6 - de l'aide à la reprise ;
- 7 - de l'aide à la production et à l'exploitation des spectacles dramatiques, lyriques et chorégraphiques en tournées ;
- 8 - de l'aide au patrimoine ;
- 9 - des interventions pour l'amélioration des conditions de l'exploitation, pour la prospection du public et actions diverses ;
- 10 - toutes autres dépenses autorisées par la loi.

Article 18

Il doit être constitué un fonds de réserve dont le niveau est fixé par le Conseil d'Administration ; cette décision devant être soumise à la ratification de l'Assemblée générale ordinaire.

Les cotisations et contributions volontaires relatives à l'équipement ne peuvent être incorporées dans ledit fonds.

Article 19

En aucun cas, les risques encourus en raison d'aides ou participations accordées ne peuvent excéder les disponibilités du fonds.

Le Conseil d'Administration peut refuser l'aide ou la participation de l'Association à des entrepreneurs qui se sont rendus coupables d'infractions graves aux lois sociales et à la législation relative aux spectacles et qui font l'objet de poursuites judiciaires à la date d'octroi de l'aide ou de la participation.

Les demandes d'aides ou de participations doivent être effectuées dans les délais et dans les formes fixées par le règlement intérieur de l'Association.

Article 20

Le règlement intérieur de l'Association et ses modifications doivent être approuvés par l'Assemblée générale. Il s'imposera alors aux membres de l'association au même titre que les statuts. Il fixe les procédures applicables par l'administration de l'Association pour l'octroi des aides et participations aux bénéficiaires de ses interventions. Il peut moduler la nature et l'importance de ces aides et participations pour les différentes catégories professionnelles intéressées. Il fixe les conditions dans lesquelles l'Association peut promouvoir ou gérer des opérations d'intérêt général pour la profession.

Il institue des sections particulières dont il fixe l'objet, la composition, l'administration et le fonctionnement.

TITRE IV

TRANSFORMATION ET DISSOLUTION

Article 21

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié au moins des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au bureau un mois avant la réunion de cette assemblée.

L'Assemblée appelée à se prononcer sur cette modification doit se composer au moins de la moitié plus un des membres en exercice, présents ou représentés.

Article 22

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée par le Conseil d'Administration sur son initiative ou à la demande de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée générale. Celle-ci, pour délibérer valablement, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice, présents ou représentés.

Article 23

En cas de dissolution volontaire, statutaire prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Les commissaires procèdent à la liquidation et à la dévolution de l'actif net, en conformité avec la législation en vigueur.

Article 24

Les présents Statuts et le règlement intérieur, ainsi que leurs modifications, sont soumis à la ratification préalable du Ministre chargé de l'Economie, par le Ministre chargé du Budget et par le Ministre chargé de la Culture.